



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE SOKERICO c/ LE BUREAU
CENTRAL DE COORDINATION

DECISION AVANT DIRE DROIT N°03/21/ARMP/CRD DU 31 MARS 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOKERICO CONTESTANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION, REHABILITATION ET MODERNISATION DE L'HOPITAL PROVINCIAL DE REFERENCE DE KINSHASA (EX MAMA YEMO) DAOI N°581/PRESS-COVID19/MIN6S/BCECO/DG/DPM/RBB/2020/MT.

EN CAUSE :

LA SOCIETE SOKERICO, 124, Boulevard du 30juin, C/Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243818555017, +243818555505

E-mail : sokerico@gmail.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION

Av. Colonel Mondjiba, n° 372, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243815136729

E-mail : bceco@bceco.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre du 11 mars 2021, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester la procédure d'attribution du marché relatif au DAOI N°581/PRESS-COVID19/MIN6S/BCECO/DG/DPM/RBB/2020/MT.

L'ARMP par sa lettre référencée 502/ARMP/DREG/DREC/BKM/2021 du 29 mars 2021, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse.

L'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse par sa lettre référencée 286/BCECO/DG/DPM/RBB/2021 du 26 mars 2021, réceptionnée à l'ARMP à la même date.

Par ailleurs, par sa lettre n° 501/ARMP/DREG/DREC/BKM/2021 du 29 mars 2021, l'ARMP a demandé à la partie requérante de lui communiquer la preuve de son recours gracieux.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 15 mars 2021, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expirait le 05 avril 2021 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».

Conformément au prescrit de l'annexe 1 du décret précité le CRD dispose, en cas de nécessité, de 15 autres jours pour rendre sa décision.

Il y a ainsi lieu de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties eu égard à la difficulté de localiser la Partie Requérante, qui a eu pour effet de retarder la procédure.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision en cause de quinze jours supplémentaires à partir du 05 avril 2021, soit jusqu'au 26 avril 2021.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 31 mars 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JP" or similar initials, enclosed within a circular scribble.

Pasteur Jean Pierre KAPORWA
Directeur Général ai